

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2916

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 9

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'absence de diagnostic ne peut pas être contraignante pour vendre, céder, transmettre ou créer une exploitation. L'État veille à ce que la mise en place de ce dispositif ne crée pas une inflation du prix de l'hectare. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.
La création d'un diagnostic peut être source de contrainte financière dans le cas où l'obtention de celui-ci conditionnerait certaines aides publiques et source de contrainte administrative, ce que les représentants syndicaux dénoncent.
De plus, l'instauration d'un diagnostic nuit à l'équilibre du marché, comme ce fut le cas pour le DPE dans l'immobilier, et pourrait alors accroître les difficultés à la vente ou à la reprise d'une exploitation.
L'existence de certains dispositifs comme le plan de développement de l'exploitation ne doit donc en aucun cas être un frein à la liberté d'entreprendre des agriculteurs.

La deuxième partie de cet amendement consiste à surveiller les potentiels méfaits de ce diagnostic ; il pourrait créer une inflation démesurée des prix des terres agricoles rendant alors la transmission et la création des exploitations encore plus coûteuse.